

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU D.O.F. DU 17/10/2026

MODIFICATIONS APPLICABLES À PARTIR DE LA SAISON 2027/2028

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COUPES DU DOF

Vœu de la Commission des Arbitres soumis au vote

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 21 : Frais Il est fait application de l'article 13 du présent Règlement ou de l'article 15 du Règlement général du Futsal. Aucune indemnité ne peut être perçue par un arbitre bénévole ou un arbitre auxiliaire.	Article 21 : Frais Il est fait application de l'article 13 du présent Règlement ou de l'article 15 du Règlement général du Futsal. Aucune indemnité ne peut être perçue par un arbitre bénévole ou un arbitre auxiliaire. Afin d'assurer une répartition plus équitable des frais d'arbitrage entre les clubs engagés en Coupes Départementales Seniors, avant les 1/8^{ème} de finale, la Commission des Compétitions se réserve le droit de déterminer, pour chaque rencontre et après le tirage au sort, le nombre d'arbitres à désigner ainsi que la répartition des frais d'arbitrage correspondante. Lorsque trois arbitres sont désignés, la répartition des frais est la suivante : • Arbitre central : 100 % des frais à la charge du club recevant ; • Arbitre assistant 1 : 100 % des frais à la charge du club recevant ; • Arbitre assistant 2 : 100 % des frais à la charge du club visiteur.